

CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE CONTRÔLEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES

ANNÉE 2021

**ÉPREUVE DE RÉPONSES A DES QUESTIONS
PORTANT SUR UN OU PLUSIEURS TEXTES A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

*Décembre 2020
(Durée : 3 heures, coefficient: 4)
Le sujet comporte 37 pages (y compris celle-ci)*

Textes à étudier :

- 1 – Code de l'éducation – Extraits de la partie législative - Livre 1er - Principes généraux de l'éducation (10 pages)
- 2 – Charte de la laïcité – Extraits du livret de la laïcité à l'école - Décembre 2016 - Ministère de l'Education nationale (4 pages)
- 3 – L'évaluation globale du système éducatif – Février 2019 – Ministère de l'Education nationale (4 pages)
- 4 – Code de l'éducation – Extraits de la partie réglementaire – Livre 1er : Principes généraux de l'éducation - Titre III : L'obligation et la gratuité scolaires (7 pages)
- 5 – Non au harcèlement – Campagne 2017 : « Le harcèlement, pour l'arrêter, il faut en parler » - Ministère de l'Education nationale (9 pages)

Questions :

Vous pouvez répondre aux questions dans l'ordre que vous souhaitez en précisant à chaque fois le numéro de la question. Il sera tenu compte de la présentation, de la qualité de la rédaction et de l'orthographe.

Partie A (12 points sur 20)

Vous préciserez le numéro du document servant de référence à la rédaction de votre réponse et, chaque fois que nécessaire, le ou les article(s) des textes.

Q1 : D'après la loi, que vise l'obligation d'éducation permanente ?

Q2 : À chaque rentrée, quels sont les éléments que le maire doit mentionner sur la liste des enfants de sa commune soumis à l'obligation scolaire ?

Q3 : Quelles personnes peuvent consulter, directement ou sur demande, les informations sur les enfants soumis à obligation scolaire collectées par le maire ?

Q4 : Quels sont les sept leviers sur lesquels la démarche d'amélioration du climat scolaire engage à agir ?

Q5 : Quels sont les deux éléments nationaux, qui ne sont pas déjà présents sur la façade des écoles et qui doivent être affichés dans les salles de classe des établissements du premier et second degré ?

Q6 : Quels sont les devoirs des personnels en matière de laïcité de l'école ?

Q7 : Selon la loi quels acteurs peuvent être associés à l'éducation artistique et culturelle des élèves tout au long de la formation scolaire primaire et secondaire ?

Q8 : Que risque un élève persistant à méconnaître l'interdiction posée par la loi de manifester ostensiblement son appartenance religieuse, à l'issue de la phase de dialogue ?

Q9 : Quel nombre de visites est évoqué pour le site nonauharcelement.education.gouv.fr ?

Q10 : Selon la loi que faut-il favoriser, chaque fois que cela est possible, lors de la proposition d'un parcours de formation faite à chaque enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap ?

Q11 : Donner une définition des mots soulignés dans le document 5 – « Non au harcèlement – Campagne 2017 » : dilemme, récurrente, fédérer, marginaliser

Q12 : Dans le cadre de l'obligation scolaire, qui fixe la date et le lieu du contrôle pour les enfants instruits dans la famille ?

Q13 : Au cours d'une année d'enseignement, quelle est la durée de stage maximale qu'un stagiaire peut effectuer dans un même organisme d'accueil ?

Q14 : Quels organismes sont en charge de l'évaluation des politiques éducatives ?

Q15 : Quels sont les rôles du Conseil national d'évaluation du système scolaire ?

Q16 : Lors d'une situation de contestation du principe de laïcité par un élève, quels sont les objectifs d'un dialogue avec les parents ?

Q17 : De quelles natures peuvent être les sanctions aux manquements relatifs à l'obligation scolaire ?

Partie B (8 points sur 20)

Selon vous, l'Éducation Nationale doit-elle être le seul acteur pour lutter contre le décrochage scolaire ?

Vous rédigerez une réponse structurée en une trentaine de lignes maximum.

Texte 1

Code de l'éducation – Extraits de la partie législative Première partie : Dispositions générales et communes Livres 1^{er} : Principes généraux de l'éducation

[...]

Titre Ier : Le droit à l'éducation

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L111-1

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, comme par la formation des maîtres qui y enseignent, il favorise la coopération entre les élèves.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

Pour garantir ce droit dans le respect de l'égalité des chances, des aides sont attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale.

Elle a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique.

Article L111-1-1

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements.

Article L111-1-2

L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degrés, publics ou privés sous contrat.

Article L111-1-3

Lorsqu'une carte de France est affichée dans une salle de classe d'un établissement du premier ou du second degré, elle représente les territoires français d'outre-mer.

Article L111-2

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.

La formation scolaire favorise l'épanouissement de l'enfant, lui permet d'acquérir une culture, le prépare à la vie professionnelle et à l'exercice de ses responsabilités d'homme ou de femme et de citoyen ou de citoyenne. Elle prépare à l'éducation et à la formation tout au long de la vie. Elle favorise également l'éducation manuelle. Elle développe les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à l'exercice de la citoyenneté dans la société contemporaine de l'information et de la communication. Elle favorise l'esprit d'initiative et l'esprit d'équipe, notamment par l'activité physique et sportive. Les familles sont associées à l'accomplissement de ces missions.

Pour favoriser l'égalité des chances, des dispositions appropriées rendent possible l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes et de ses besoins particuliers, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire.

L'Etat garantit le respect de la personnalité de l'enfant et de l'action éducative des familles.

[...]

Chapitre II : Dispositions particulières aux enfants et adolescents en situation de handicap

Article L112-1

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette

inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale.

Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande.

Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2.

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport.

Article L112-2

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap a droit à une évaluation de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en oeuvre dans le cadre de ce parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont obligatoirement invités à s'exprimer à cette occasion.

En fonction des résultats de l'évaluation, il est proposé à chaque enfant, adolescent ou adulte en situation de handicap, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. Le projet personnalisé de scolarisation constitue un élément du plan de compensation visé à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles. Il propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.

Les élèves ou étudiants en situation de handicap ayant suivi une formation professionnelle ou technologique se voient délivrer par l'établissement de formation une attestation des compétences acquises au cours de la formation.

Article L112-2-1

Des équipes de suivi de la scolarisation sont créées dans chaque département. Elles assurent le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, prises au titre du 2° du I de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, et l'accompagnement des familles.

Ces équipes comprennent l'ensemble des personnes qui concourent à la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation et en particulier le ou les enseignants qui ont en charge l'enfant ou l'adolescent ainsi que les personnes chargées de l'aide individuelle ou mutualisée prescrite par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du même code. Le représentant de la collectivité territoriale compétente peut y être associé.

Elles peuvent, avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, proposer à la commission mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles toute révision de l'orientation d'un enfant ou d'un adolescent qu'elles jugeraient utile.

L'enseignant référent qui coordonne les équipes de suivi de la scolarisation est l'interlocuteur des familles pour la mise en place du projet personnalisé de scolarisation.

Article L112-3

Dans l'éducation et le parcours scolaire des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française est de droit. Un décret en Conseil d'Etat fixe, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

Article L112-4

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur, rendus nécessaires en raison d'un handicap ou d'un trouble de la santé invalidant, sont prévus par décret. Ces aménagements peuvent inclure notamment l'octroi d'un temps supplémentaire et sa prise en compte dans le déroulement des épreuves, la présence d'un assistant, un dispositif de communication adapté, la mise à disposition d'un équipement adapté ou l'utilisation, par le candidat, de son équipement personnel.

Article L112-5

Les enseignants et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'accueil et l'éducation des élèves et étudiants en situation de handicap et qui comporte notamment une information sur le handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et les différentes modalités d'accompagnement scolaire.

[...]

Titre II : Objectifs et missions du service public de l'enseignement

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L121-1

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement.

Article L121-2

La lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme constitue une priorité nationale. Cette priorité est prise en compte par le service public de l'éducation ainsi que par les personnes publiques et privées qui assurent une

mission de formation ou d'action sociale. Tous les services publics contribuent de manière coordonnée à la lutte contre l'illettrisme et l'innumérisme dans leurs domaines d'action respectifs.

Article L121-3

I.-La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

II.-La langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français. Des exceptions peuvent être justifiées :

1° Par les nécessités de l'enseignement des langues et cultures régionales ou étrangères ;

2° Lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;

3° Par des nécessités pédagogiques, lorsque les enseignements sont dispensés dans le cadre d'un accord avec une institution étrangère ou internationale tel que prévu à l'article L. 123-7 ou dans le cadre d'un programme européen ;

4° Par le développement de cursus et diplômes transfrontaliers multilingues.

Dans ces hypothèses, les formations d'enseignement supérieur ne peuvent être que partiellement proposées en langue étrangère et à la condition que l'accréditation concernant ces formations fixe la proportion des enseignements à dispenser en français. Le ministre chargé de l'usage de la langue française en France est immédiatement informé des exceptions accordées, de leur délai et de la raison de ces dérogations.

Les étudiants étrangers bénéficiant de formations en langue étrangère suivent un enseignement de langue française lorsqu'ils ne justifient pas d'une connaissance suffisante de cette dernière. Leur niveau de maîtrise suffisante de la langue française est évalué pour l'obtention du diplôme.

Les enseignements proposés permettent aux étudiants francophones d'acquérir la maîtrise de la langue d'enseignement dans laquelle ces cours sont dispensés.

Les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à l'obligation prévue au premier alinéa.

Article L121-4

Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et de concourir à son perfectionnement et à son adaptation au cours de la vie professionnelle.

Article L121-4-1

I.-Au titre de sa mission d'éducation à la citoyenneté, le service public de l'éducation prépare les élèves à vivre en société et à devenir des citoyens responsables et libres, conscients des principes et des règles qui fondent la démocratie. Les enseignements mentionnés à l'article L. 312-15 et les actions engagées dans le cadre du comité prévu à l'article L. 421-8 relèvent de cette mission.

II.-Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école comprend :

1° La mise en place d'un environnement scolaire favorable à la santé ;

2° L'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes d'éducation à la santé destinés à développer les connaissances des élèves à l'égard de leur santé et de celle des autres et à l'égard des services de santé ;

3° La participation à la politique de prévention sanitaire mise en œuvre en faveur des enfants et des adolescents, aux niveaux national, régional et départemental, et la promotion des liens entre services de santé scolaire, services de prévention territorialisée, services de santé ambulatoire et services hospitaliers ;

3° bis La coordination des actions conduites dans le cadre de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile avec les missions conduites dans les écoles élémentaires et maternelles ;

4° La réalisation des examens médicaux et des bilans de santé définis dans le cadre de la politique de la santé en faveur des enfants et des adolescents ainsi que ceux nécessaires à la définition des conditions de scolarisation des élèves ayant des besoins particuliers ;

5° La détection précoce des problèmes de santé physique ou psychique ou des carences de soins pouvant entraver la scolarité ;

6° L'accueil, l'écoute, l'accompagnement et le suivi individualisé des élèves ;

7° La participation à la veille épidémiologique par le recueil et l'exploitation de données statistiques.

La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent II relève en priorité des médecins et infirmiers de l'éducation nationale.

Elle est conduite, dans tous les établissements d'enseignement, y compris les instituts médico-éducatifs, conformément aux priorités de la politique de santé et dans les conditions prévues à l'article L. 1411-1-1 du code de la santé publique, par les autorités académiques en lien avec les agences régionales de santé, les collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie concernés. Elle veille également à sensibiliser l'environnement familial des élèves afin d'assurer une appropriation large des problématiques de santé publique.

Des acteurs de proximité non professionnels de santé concourent également à la promotion de la santé à l'école. Des actions tendant à rendre les publics cibles acteurs de leur propre santé sont favorisées. Elles visent, dans une démarche de responsabilisation, à permettre l'appropriation des outils de prévention et d'éducation à la santé.

Article L121-4-2

L'autorité responsable des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans les établissements publics d'enseignement scolaire met à la disposition du public le registre comportant la liste de ces traitements, établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE comportant la liste de ces traitements.

Article L121-5

L'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, à l'éducation à la santé et à la citoyenneté et à la réduction des inégalités sociales et culturelles. Les contenus et l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont de la responsabilité de l'éducation nationale. Le sport scolaire participe de la nécessaire complémentarité avec les pratiques périscolaires et extrascolaires en lien avec les projets éducatifs territoriaux et les partenariats avec le mouvement sportif associatif.

Article L121-6

L'éducation artistique et culturelle contribue à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. L'éducation artistique et culturelle est principalement fondée sur les enseignements artistiques. Elle comprend également un parcours pour tous les élèves tout au long de leur scolarité dont les modalités sont fixées par les ministres chargés de

l'éducation nationale et de la culture. Ce parcours est mis en œuvre localement ; des acteurs du monde culturel et artistique et du monde associatif peuvent y être associés.

Les enseignements artistiques portent sur l'histoire de l'art et sur la théorie et la pratique des disciplines artistiques, en particulier de la musique instrumentale et vocale, des arts plastiques et visuels, de l'architecture, du théâtre, du cinéma, de l'expression audiovisuelle, des arts du cirque, des arts du spectacle, de la danse et des arts appliqués.

Les enseignements artistiques font partie intégrante de la formation scolaire primaire et secondaire. Ils font également l'objet d'enseignements spécialisés et d'un enseignement supérieur.

Article L121-7

La technologie est une des composantes fondamentales de la culture. Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture assurent un enseignement de technologie.

Chapitre II : Objectifs et missions de l'enseignement scolaire.

Article L122-1-1

La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes.

L'acquisition du socle commun par les élèves fait l'objet d'une évaluation, qui est prise en compte dans la poursuite de la scolarité.

Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport sur la manière dont les programmes prennent en compte le socle commun et sur la maîtrise de celui-ci par les élèves au cours de leur scolarité.

Article L122-2

Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau 3 du répertoire national des certifications professionnelles doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire.

Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.

Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation.

Article L122-3

Tout jeune doit se voir offrir, avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle.

Article L122-4

L'Etat assure ou encourage des actions d'adaptation professionnelle au profit des élèves qui cessent leurs études sans qualification professionnelle.

Article L122-5

L'éducation permanente constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social.

L'éducation permanente fait partie des missions des établissements d'enseignement ; elle offre à chacun la possibilité d'élever son niveau de formation, de s'adapter aux changements économiques et sociaux et de valider les connaissances acquises.

Article L122-6

Comme il est dit aux articles L. 6211-1 et L. 6211-2 du code du travail, l'apprentissage est une forme d'éducation alternée, qui concourt aux objectifs éducatifs de la nation.

Article L122-7

Les missions et les objectifs de la formation professionnelle tout au long de la vie sont fixés par les dispositions des articles L. 6111-1, L. 6111-2, L. 6311-1, L. 6411-1 et L. 6422-1 du code du travail.

[...]

Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel.

Article L124-1

Les enseignements scolaires et universitaires peuvent comporter, respectivement, des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages. Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires dans les conditions prévues à l'article L. 331-4 du présent code.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

L'enseignant référent prévu à l'article L. 124-2 du présent code est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies.

Article L124-2

L'établissement d'enseignement est chargé :

1° D'appuyer et d'accompagner les élèves ou les étudiants dans leur recherche de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages correspondant à leur cursus et à leurs aspirations et de favoriser un égal

accès des élèves et des étudiants, respectivement, aux périodes de formation en milieu professionnel et aux stages

2° De définir dans la convention, en lien avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et la manière dont ce temps s'inscrit dans le cursus de formation ;

3° De désigner un enseignant référent au sein des équipes pédagogiques de l'établissement, qui s'assure du bon déroulement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage et du respect des stipulations de la convention mentionnée à l'article L. 124-1. Le nombre de stagiaires suivis simultanément par un même enseignant référent et les modalités de ce suivi pédagogique et administratif constant sont définis par le conseil d'administration de l'établissement, dans la limite d'un plafond fixé par décret ;

4° D'encourager la mobilité internationale des stagiaires, notamment dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Article L124-2-1

Chaque académie comporte au moins un pôle de stages qui associe aux établissements publics locaux d'enseignement les acteurs du monde éducatif, professionnel et associatif. Il accompagne les élèves des classes de troisième des collèges et des lycées professionnels dans la recherche de lieux de stages et de périodes de formation en milieu professionnel et leur assure un accès équitable et de qualité à ces stages et périodes.

Article L124-3

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages sont intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, selon des modalités déterminées par décret. Un volume pédagogique minimal de formation en établissement ainsi que les modalités d'encadrement de la période de formation en milieu professionnel ou du stage par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil sont fixés par ce décret et précisés dans la convention de stage.

Article L124-3-1

Des périodes d'observation en milieu professionnel dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine, peuvent être proposées, en dehors des semaines réservées aux cours et au contrôle de connaissances, aux étudiants de l'enseignement supérieur, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes.

Article L124-4

Tout élève ou étudiant ayant achevé sa période de formation en milieu professionnel ou son stage transmet aux services de son établissement d'enseignement chargés de l'accompagner dans son projet d'études et d'insertion professionnelle un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention de son diplôme.

Article L124-5

La durée du ou des stages ou périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Article L124-6

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou

universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret, à un niveau minimal de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Le premier alinéa s'applique sans préjudice des dispositions de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

La gratification mentionnée au premier alinéa est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à la durée prévue au premier alinéa du présent article pour les périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre des formations mentionnées à l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime.

[...]

Texte 2

Charte de la Laïcité – Extraits du livret de la Laïcité à l'école

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.
Décembre 2016

1 – Présenter la charte de la laïcité à l'école

La laïcité crée l'appartenance commune. Cette idée républicaine est déjà développée sous Ferdinand Buisson dans le *Dictionnaire de pédagogie*, dans son édition de 1911, pour qui l'école laïque reçoit les élèves d'où qu'ils viennent, « avec leurs idées et leur langage, avec les croyances qu'ils tiennent de la famille », sans autre objectif que de leur apprendre à en tirer le meilleur bénéfice possible pour l'avenir, dans le cadre de ce collectif que constitue la République. La Charte de la laïcité à l'École, publiée à l'occasion de la rentrée 2013, explique le sens et les enjeux du principe de laïcité, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Ses quinze articles offrent à cet égard un support privilégié pour faire partager ces principes et valeurs et en faire comprendre la portée dans la République et dans l'École. Le directeur d'école et le chef d'établissement sont les premiers garants du respect de la Charte.

Rendre visible la Charte

La Charte de la laïcité doit être affichée dans l'école ou dans l'établissement dans un espace visible de tous les membres de la communauté éducative. Elle peut aussi être affichée dans l'ensemble des salles de classe à côté de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC).

[...]

En partager la compréhension au sein de l'équipe éducative

Comprendre le principe de laïcité et ses enjeux à travers la Charte suppose un temps collectif de réflexion des équipes pédagogiques et éducatives. La réunion de prérentrée est l'une des occasions de réflexion autour de la Charte de la laïcité pour que soit porté un discours cohérent et construit sur la laïcité. Ce moment n'est qu'une occasion d'inaugurer des temps communs de dialogue et de réflexion collective.

La présenter et la transmettre aux parents d'élèves (ou aux représentants légaux)

Les circulaires n° 2013-144 du 6 septembre 2013 d'accompagnement de la Charte de la laïcité à l'École et n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques prévoient d'annexer la Charte au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement d'une part, de la présenter aux parents lors des réunions annuelles de rentrée d'autre part. En début d'année, la Charte de la laïcité, annexée au règlement intérieur de l'école ou de l'établissement, doit être présentée et expliquée aux parents en un langage clair et accessible, notamment à l'occasion de la réunion d'information. Les réunions d'information de la rentrée seront l'occasion, pour les chefs d'établissement, de préciser les règles conformes au principe de laïcité applicables lors des examens de fin d'année, en fonction des différents statuts des élèves. Annexée au règlement intérieur, la Charte de la laïcité fait partie, à compter de la rentrée 2015, des documents soumis à la signature des parents d'élèves afin de s'assurer qu'ils ont bien pris connaissance de son contenu. Les principes et valeurs qui la sous-tendent sont rappelés.

Quels principes rappeler ?

Il convient de rappeler et d'exposer l'article 1^{er} de la Constitution française selon lequel : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » Le message à la communauté éducative porte sur le sens de la Charte de la laïcité à l'École, qui rappelle et rassemble les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire. À ce titre, la laïcité se traduit en droits et en devoirs. Il est important d'expliquer que les devoirs liés à la laïcité sont une garantie pour les parents et les élèves car la laïcité protège contre tout prosélytisme et contre toute publicité idéologique et politique. Il est nécessaire que les élèves et leurs parents se représentent bien cette garantie et ce bénéfice de la laïcité de l'École et de son périmètre éducatif, comme un élément majeur de la confiance que celle-ci doit savoir inspirer.

- L'École publique est laïque : la laïcité de l'École garantit la liberté de conscience et le respect des croyances. La laïcité se fonde sur la séparation de l'État et des organisations religieuses. À l'École, la laïcité des enseignements est établie depuis la loi de 1882. Depuis la loi Goblet de 1886, des restrictions particulières s'appliquent pour les personnels, soumis à une stricte neutralité en leur qualité d'agents du service public. En vertu des dispositions de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, les élèves ne peuvent porter de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux parents d'élèves qui, en tant qu'usagers du service public, ne sont pas en principe soumis à cette exigence de neutralité religieuse.
- Ses personnels, agents du service public de l'éducation, sont tenus à une stricte obligation de neutralité. Celle-ci implique l'interdiction du port de signes religieux visibles et de tout prosélytisme. Elle garantit ainsi l'impartialité et l'égalité de traitement des usagers de l'École, quelles que soient leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques.
- La loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes religieux par les élèves vise à les protéger de toute forme de pression ou de prosélytisme au sein des écoles et des établissements, protection nécessaire compte tenu de leur âge et de leur vulnérabilité. Elle interdit le port de signes par lesquels les élèves des écoles, des collèges et lycées publics manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse.
- L'École et les parents d'élèves sont liés par un ensemble de droits et de devoirs réciproques. Cet ensemble repose sur les trois principes de l'École publique : la laïcité, l'obligation scolaire, la gratuité. Membres à part entière de la communauté éducative, les parents s'engagent à respecter ces principes. Plusieurs articles de la Charte de la laïcité permettent d'illustrer les droits et devoirs respectifs des personnels, des élèves et des parents.

La laïcité de l'École garantit des droits

- La laïcité de l'École garantit aux élèves une liberté d'apprendre et d'étudier en dehors de toute pression, de tout prosélytisme ou de tout endoctrinement. (art. 6 de la Charte de la laïcité). La laïcité de l'École garantit à tous les élèves un égal accès à une culture et des savoirs communs (art. 7).
- La laïcité de l'École permet la liberté d'expression des élèves dans les limites fixées par la réglementation et les règlements intérieurs des écoles et des établissements. Elle inscrit cette liberté dans les valeurs de la République et de la démocratie que l'École a pour mission de faire partager (art. 8).
- La laïcité de l'École garantit l'égalité de traitement des élèves et de leurs parents, quelles que soient leurs convictions. Elle se traduit en une culture du dialogue, du respect et de la compréhension de l'autre (art. 9).

La laïcité de l'École implique des devoirs

Devoirs des personnels :

- obligation de stricte neutralité qui protège les élèves des pressions, de la propagande et du prosélytisme (art. 11) ;
- devoir d'objectivité et d'impartialité dans la transmission des connaissances (art.12) ;
- devoir de mobiliser et de mettre en œuvre les méthodes et les moyens pour que tous les élèves s'approprient une culture et des savoirs communs (art. 7).

Devoirs des élèves :

- respect du principe de l'obligation scolaire (art. 13) et son corollaire, l'obligation d'assiduité pour tous les enseignements ;
- respect de la laïcité comme règle de fonctionnement de l'École publique et principe du vivre ensemble dans l'espace scolaire (art. 13 et 14) ;
- respect des méthodes et des choix pédagogiques des enseignants (art. 12).

Devoirs des parents et responsables légaux :

- respect du principe de l'obligation scolaire (art.13) et son corollaire, l'obligation d'assiduité pour tous les enseignements ;
- respect des méthodes et des choix pédagogiques des enseignants (art. 12), au regard de la notion de liberté pédagogique ;
- respect de la laïcité comme règle de fonctionnement de l'École publique et principe du vivre ensemble dans l'espace scolaire (art.13 et 14).

[...]

3 – Conduire un dialogue constructif sur la laïcité

Un dialogue indispensable

Toute réponse à une contestation du principe de laïcité par un élève doit comporter une phase de dialogue. Dans le cas particulier du port par un élève d'un signe ou d'une tenue par lequel il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse, cette phase de dialogue prévue par le législateur au second alinéa de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation est obligatoire. Elle illustre la volonté de celui-ci de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. De façon générale, le chef d'établissement et le directeur d'école doivent veiller à ce que les équipes pédagogiques et éducatives soient en mesure de répondre de façon appropriée à d'éventuelles contestations du principe de laïcité de l'École. À cette fin, ils font en sorte d'ouvrir les espaces de concertation nécessaires à leurs équipes pour élaborer la réponse la plus appropriée et d'éviter l'initiative isolée d'un membre du personnel : par exemple, constitution d'un groupe de veille et de suivi des incidents, sur la base du volontariat, afin d'établir une « mémoire d'établissement » par l'élaboration de traces écrites reprenant les précédents de la situation, les réponses apportées par le passé, etc. Il est bien entendu qu'il ne faut pas attendre la crise pour engager un dialogue. Celui-ci est dès lors rendu plus difficile et moins productif. La nécessité de ce dialogue s'applique à toutes les formes d'atteintes au principe de laïcité, avec l'exigence de n'en laisser aucune sans réponse éducative. L'École est le lieu de la pédagogie et de l'éducation. Pour autant, ce dialogue n'est pas une négociation et ne peut légalement justifier de dérogation à la loi.

Cadre général du dialogue

Le dialogue engagé n'est pas une simple discussion ou encore une controverse. C'est une manière de penser ensemble d'où émerge une intelligence collective, dans le respect et l'écoute de l'autre. Dans une école et un établissement, le dialogue qui s'engage entre le directeur d'école ou le chef d'établissement, les élèves et leurs parents autour des questions touchant à la laïcité repose sur : la volonté de maintenir le lien avec les élèves et leurs parents. Ce lien repose sur une confiance mutuelle qui implique la prise en compte d'informations de part et d'autre ;

- une attitude de bienveillance qui suppose la reconnaissance, l'acceptation et le respect de l'autre, ainsi que l'absence de toute forme de stigmatisation ;
- la volonté de faire comprendre et partager le sens de la promesse de l'École républicaine et démocratique, autour de repères communs qu'il s'agit de clarifier : la volonté commune de réussite des élèves, la liberté de conscience et le respect de la loi ;
- la capacité de discernement qui implique de replacer la situation dans son contexte, afin de pouvoir prendre une décision qui soit comprise par tout le monde. Dans la conduite de ce dialogue, le directeur d'école ou le chef d'établissement doit être exemplaire, respectueux et sans préjugé à l'égard des intentions de l'élève. En particulier, il ne peut y avoir de remise en cause des convictions religieuses des élèves comme de leurs parents. L'objectif premier est d'apaiser et de trouver une solution en commun conforme au cadre de la loi. Le dialogue s'établit dans l'assurance de pouvoir être compris, quitte à prendre le temps de l'installer. Le temps est indispensable. Il est souvent un allié pour installer le dialogue en envisageant une construction progressive de la décision permettant de respecter la loi. C'est en faisant vivre ce dialogue que l'on fait vivre en actes l'idée de République et de démocratie. Les étapes présentées ci-dessous indiquent des voies possibles de discussion pour les équipes éducatives, adultes éducateurs et responsables sous la conduite et la responsabilité des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré (IEN) et/ou des directeurs d'école, afin qu'aucune atteinte au principe de laïcité ne soit laissée sans réponse.

Le temps du dialogue avec l'élève concerné

L'École accueille des enfants et des adolescents dont l'identité, la personnalité, l'autonomie, notamment en ce qui concerne les convictions personnelles en matière religieuse et politique, sont en cours de construction. Ils restent très largement tributaires sur ces deux plans, comme sur d'autres, de l'influence de leur famille, de leur milieu social et culturel, de leur exposition presque continue aux réseaux sociaux. C'est donc le rôle de l'École que d'offrir aux enfants et aux adolescents un espace dans lequel ils vont apprendre à construire une pensée autonome. Il conviendra de ne pas recevoir l'élève seul, mais de préférence avec le professeur principal, le conseiller principal d'éducation (CPE), un agent du service social ou de santé, etc. L'idée est d'avoir un échange franc et ouvert, en présence si possible d'un tiers qui ne

représente pas uniquement l'autorité. Il est important de faire parler l'élève et de lui faire formuler ce qui est l'objet de la rencontre, en démontrant sa propre capacité d'écoute et en lui laissant un véritable espace de parole. Il s'agit de parvenir à une décision concertée, dans le respect de la loi ; une décision raisonnable et respectueuse de tous et de chacun, en veillant à ce que personne ne se sente lésé.

Le temps du dialogue avec les parents

En cas de dialogue constructif avec l'élève, un temps de dialogue avec les parents n'est pas obligatoire, même s'il est toujours souhaitable dans le cadre d'une co-éducation bien comprise. Dans le cas contraire, il peut s'avérer nécessaire voire obligatoire. Ce dialogue doit s'effectuer dans le respect explicite des convictions religieuses ou spirituelles des parents. Cet échange a notamment pour objet de rappeler le sens de la laïcité de l'École, ses objectifs, son rôle de protection de la liberté de conscience. Il est nécessaire de dire l'objectif commun de l'ensemble des adultes qui entourent l'élève : son bien-être en classe, sa réussite, son éducation. Faire référence au : « Mieux vivre ensemble, mieux apprendre, pour mieux réussir » peut permettre de s'assurer de la compréhension des enjeux et de l'accord des parents sur ce point. En cas de dialogue abouti et constructif avec l'élève, un échange à ce sujet avec les parents permettrait, en outre, de renforcer l'issue positive, la confiance et la compréhension réciproque, dans un sens de mise en œuvre effective de la co-éducation. En tout état de cause, recevoir les parents pour valoriser l'élève est souhaitable. Il conviendra également de rappeler aux parents la possibilité qui leur est offerte de se faire accompagner par la personne de leur choix, par exemple des représentants de parents d'élèves, comme en toute circonstance. Le rôle du chef d'établissement est de dépassionner les débats et les échanges, en rendant explicites le sens et la portée du principe de laïcité ; c'est la condition du bien vivre ensemble.

Le temps du discernement et de la prise de décision

L'issue du dialogue prévu par la loi du 15 mars 2004 dans le cas du port, par un élève, d'un signe ou d'une tenue par lequel il manifeste ostensiblement son appartenance religieuse

La loi du 15 mars 2004, aujourd'hui codifiée à l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, interdit le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse. Il est prévu que toute procédure disciplinaire envisagée à l'encontre d'un élève qui contrevient aux règles fixées par la loi doit être précédée d'une phase de dialogue. Lorsque, à l'issue de cette phase de dialogue obligatoire, l'élève persiste à méconnaître l'interdiction posée par la loi, quelles que soient ses motivations, il s'expose à se voir infliger la sanction disciplinaire d'exclusion définitive de l'établissement au terme de la procédure disciplinaire devant le conseil de discipline.

L'issue du dialogue dans les autres hypothèses de contestation du principe de laïcité

La phase de dialogue permet de dissocier les contestations du principe de laïcité consistant en des actes de prosélytisme des questions identitaires adolescentes. À cette fin, le dialogue permettra d'informer l'élève et les parents des règles laïques qui fondent l'École, et de vérifier ainsi qu'ils en reconnaissent le bien-fondé une fois que leur sens et leurs enjeux leur ont été clairement exposés. Les résultats de ce dialogue peuvent se vérifier de façon progressive, tant chez les élèves qu'avec les parents. Pour autant, il aura aussi ses limites qu'il faudra pouvoir apprécier. Le temps du dialogue doit permettre de repérer un faisceau d'éléments de nature à établir si l'élève est dans une démarche prosélyte avérée ou dans un refus manifeste de respecter le principe de laïcité. Si c'est le cas, la plus grande fermeté s'impose, en respectant les modalités et les principes énoncés dans le Code de l'éducation et dans la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 portant sur les procédures disciplinaires dans les établissements du second degré. Y compris dans ce processus, le rôle du chef d'établissement reste bien de maintenir le lien avec l'élève et ses parents, en faisant de la décision disciplinaire un authentique acte éducatif. Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation de l'élève en lui faisant prendre conscience de l'existence de règles et des conséquences de leur violation pour lui-même et la communauté éducative dans son ensemble. Dans tous les cas, il est nécessaire que les chefs d'établissement, IEN et/ou directeurs d'école communiquent l'état du dialogue ou/et les décisions prises auprès des équipes de l'école, de la circonscription ou de l'établissement et le cas échéant aux représentants des parents d'élèves. Pour l'école élémentaire, le DASEN et ses services peuvent être sollicités en appui des réflexions menées par le directeur d'école et les enseignants. [...]

Texte 3

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche. *Février 2019*

L'évaluation globale du système éducatif

Le ministère de l'éducation nationale mène une politique cohérente d'évaluation au niveau national, seul ou avec des organismes spécialisés. L'objectif est d'insuffler, au sein du système éducatif, une culture de l'évaluation fondée sur la recherche de la performance.

Évaluation des enseignements

■ Par le ministère

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp)

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale réalise des études sur les pratiques pédagogiques, seule ou en collaboration avec les inspections générales, avec des équipes de recherche ou des organismes extérieurs nationaux ou internationaux.

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR)

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) est un corps placé sous l'autorité directe et conjointe des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la jeunesse et des sports. Elle assure des missions d'évaluation, d'expertise, de contrôle et d'appui.

■ Par des centres de recherche spécialistes des questions de pédagogie

Des centres de recherche sont spécialistes des questions de pédagogie, en particulier l'institut français de l'éducation (Ifé). L'Ifé prend le relais de l'institut national de recherche pédagogique (Inrp) dont il assure toutes les missions et toutes les obligations, à l'exception de la mission muséographique.

Évaluation des politiques éducatives

Les politiques publiques mises en place pour améliorer la réussite des élèves et les résultats du système éducatif sont évaluées par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp). Les laboratoires et Instituts de recherche contribuent également à cette évaluation.

La politique d'évaluation est renforcée par la mise en œuvre de la loi organique sur les lois de finances (Lolf). La loi organique sur les lois de finances a pour objectif de réformer en profondeur la gestion publique en instaurant une culture de la performance et du résultat.

Évaluation de la gestion

■ Par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR)

L'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) est un corps placé sous l'autorité directe et conjointe des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de la jeunesse et des sports. Elle assure des missions d'évaluation, d'expertise, de contrôle et

d'appui.

■ Par la Cour des comptes

Les rapports de la Cour des comptes complètent l'évaluation de l'utilisation des fonds publics par le ministère de l'Éducation nationale.

Évaluations nationales des élèves

La Depp a mis en place en 2003, un cycle d'évaluations-bilans national afin de mesurer les performances des élèves par rapport aux objectifs fixés par les programmes scolaires.

Ces évaluations s'effectuent à des moments-clefs du cursus des élèves.

Chaque année, des échantillons d'élèves, en fin d'école primaire et en fin de collège, passent des épreuves standardisées qui permettent d'apprécier leurs niveaux de connaissances et de compétences.

Les compétences en lecture des jeunes Françaises et Français âgés de 17 ans sont évaluées dans le cadre de la Journée défense et citoyenneté.

Le dispositif d'évaluation fournit des données sur l'évolution des acquis des élèves. Les données peuvent être mises en regard des caractéristiques du système éducatif français et des politiques éducatives en place.

L'analyse fine des connaissances et compétences des élèves dans les différentes disciplines constitue un matériau riche au service des enseignants.

■ Les cycles d'évaluation

Cycle d'évaluation 2015-2019

- lecture (2015)
- langues vivantes étrangères (2016)
- histoire-géographie et éducation civique (2017)
- sciences expérimentales (2018)
- mathématiques (2019)

Cycle d'évaluations 2009-2014

- lecture (2009)
- langues vivantes étrangères (2010)
- histoire-géographie et éducation civique (2012)
- sciences expérimentales (2013)
- mathématiques (2014)

Cycle d'évaluations 2003-2008

- lecture (2003)
- langues vivantes étrangères (2004)
- histoire-géographie et éducation civique (2006)
- sciences et technologie (2007)
- mathématiques (2008)

■ Les Notes d'information portant sur les évaluations nationales

Le ministère publie régulièrement des Notes d'information sur l'évaluation nationale du système éducatif.

Évaluation du système scolaire

Créé par la loi pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013, le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO) assure un triple rôle :

- un rôle de production d'évaluations et de synthèses d'évaluations, notamment dans une perspective internationale
- un rôle d'expertise méthodologique des évaluations existantes
- un rôle de promotion de la culture de l'évaluation en direction des professionnels de l'éducation et du grand public.

Il s'agit d'une instance indépendante placée auprès du ministre de l'Éducation nationale et présentant une capacité d'évaluation technique de haut niveau.

Il est, aux termes de la loi, chargé de :

- réaliser ou faire réaliser des évaluations à son initiative, à la demande du ministre de l'Éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement agricole, des autres ministres disposant de compétences en matière d'éducation, du ministre chargé de la ville ou des commissions permanentes compétentes en matière d'éducation du Parlement
- se prononcer sur les méthodologies, les outils et les résultats des évaluations conduites par le ministère de l'Éducation nationale ou dans le cadre de programmes de coopération européens ou internationaux
- procéder au bilan annuel des expérimentations conduites dans le cadre des projets d'école et d'établissement

Le Cnesco remet chaque année un rapport sur ses travaux aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Le rapport annuel, les évaluations, les recommandations et les avis du Cnesco sont rendus publics.

Comparaisons internationales

Des évaluations internationales permettent de comparer la performance des systèmes éducatifs à travers le monde. Le ministère de l'éducation nationale participe à ces études pour le volet "France".

■ Organismes qui réalisent des comparaisons internationales

Association internationale pour l'évaluation de l'efficacité dans le domaine scolaire (Iea)

L'iea regroupe des institutions et des agences gouvernementales de recherche. Elle conduit un large éventail d'études comparatives dans le champ de l'éducation.

Organisation de coopération et de développement économiques (Ocde)

L'Ocde publie des perspectives, examens annuels et statistiques comparatives issus des études économiques menés parmi les pays membres. Elle propose notamment un ensemble d'indicateurs sur les résultats des systèmes éducatifs, dont la publication "Regards sur l'éducation".

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

L'Unesco encourage au plan international les efforts des sociétés pour offrir une éducation de qualité à tous. Couvrant plus de 200 pays et territoires, la base de données de l'Institut statistique de l'Unesco contient des données et des indicateurs pour tous les niveaux d'éducation, de l'éducation préprimaire à l'enseignement

supérieur.

Réseau Eurydice d'informations sur les systèmes et les politiques d'enseignement en Europe

Le réseau Eurydice recueille des données sur les systèmes éducatifs européens et analyse les politiques menées en matière d'éducation. Le site web d'Eurydice intègre les données d'Eurypedia, l'encyclopédie européenne sur les systèmes éducatifs nationaux, pour proposer l'image la plus précise possible des systèmes éducatifs et des réformes en Europe. Il couvre 38 systèmes éducatifs.

Commission européenne

Elle publie chaque année des indicateurs permettant de comparer les moyens, le fonctionnement et les résultats des systèmes éducatifs des Etats membres.

■ Études internationales récentes

Enquête Pisa

Le programme pour le suivi des acquis des élèves (Pisa) évalue tous les trois ans les acquis des jeunes de 15 ans dans plusieurs domaines.

Enquête TIMMS

Coordonnée par l'IEA, l'enquête TIMMS évalue les performances des élèves en mathématiques et en sciences en se fondant sur les programmes d'enseignement des pays participants. Elle s'intéresse à l'ensemble des élèves présents en fin de quatrième année de scolarité obligatoire, soit en CM1 pour la France, et aux élèves ciblés comme suivant un enseignement avancé de physique à la fin du secondaire, soit en terminale S pour la France.

Enquête Pirls

Le programme Progress in international reading literacy study (Pirls) évalue tous les cinq ans les compétences en lecture des élèves de 9 à 10 ans

Enquête Talis

L'enquête Teaching And Learning International Survey porte sur l'enseignement et l'acquisition de connaissances.

La France participe, pour la première fois en 2012, à l'enquête Talis. Cette enquête a pour ambition de doter les pays de l'OCDE d'informations sur l'environnement professionnel des enseignants, leurs conditions de travail et l'influence qu'ils exercent sur l'efficacité des établissements et des enseignants.

Texte 4

Code de l'éducation – Extraits de la partie réglementaire Livre 1^{er} : Principes généraux de l'éducation Titre III : L'obligation et la gratuité scolaires

[...]

Section 1 : Contrôle de l'obligation scolaire

Sous-section 1 : Contrôle de l'inscription.

Afin de garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit à l'instruction, les modalités de contrôle de l'obligation, de la fréquentation et de l'assiduité scolaires sont définies par les articles R. 131-2 à R. 131-9, R. 131-17 et R. 131-18 conformément à l'article L. 131-12. Le contrôle de l'assiduité scolaire s'appuie sur un dialogue suivi entre les personnes responsables de l'enfant et celles qui sont chargées de ce contrôle.

Article R131-1-1

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.

Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.

Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales.

Article R131-2

Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire dans lequel un enfant a été inscrit délivre aux personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4, un certificat d'inscription.

Dans le cas où ces personnes ont déclaré au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué qu'elles feront donner l'instruction dans la famille, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué accuse réception de leur déclaration.

Article R131-3

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables.

La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement.

L'état des mutations sera fourni à la fin de chaque mois. Les conseillers municipaux, les délégués départementaux de l'éducation nationale, les assistants de service social, les membres de l'enseignement, les agents de l'autorité, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué ont le droit de prendre connaissance et copie, à la mairie, de la liste des enfants d'âge scolaire. Les omissions sont signalées au maire, qui en accuse réception.

Article R131-4

Le maire fait connaître sans délai au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, les manquements à l'obligation d'inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ou de déclaration d'instruction dans la famille prévue par l'article L. 131-5 pour les enfants soumis à l'obligation scolaire.

Sont également habilitées à signaler lesdits manquements au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 131-3.

Sous-section 2 : Contrôle de l'assiduité.

Article R131-5

Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Toute absence est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur de l'école ou au chef de l'établissement, conformément à l'article L. 131-8.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement le directeur de l'école ou le chef de l'établissement et en précisent le motif. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Article R131-6

Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Article R131-7

I.-Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de l'équipe éducative dans le premier degré ou de la commission éducative dans le second degré, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Un document récapitulant ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Les personnes responsables de l'enfant peuvent être convoquées pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

II.-En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 les membres concernés de la communauté éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'enfant.

Il désigne un personnel d'éducation référent pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné.

III.-S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit des mesures prises en vertu des alinéas précédents, le directeur d'école ou le chef d'établissement saisit à nouveau le directeur académique des services de l'éducation nationale et lui transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève.

Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, afin d'être entendues par ce dernier en présence du président du conseil départemental ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants d'autres services de l'Etat. Il rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.

IV.-Si les mesures prises en vertu des alinéas précédents n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant.

Article R131-8

Pour l'application aux élèves relevant de l'enseignement agricole du premier alinéa de l'article R. 131-7, la saisine du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie est effectuée par l'intermédiaire, pour la métropole, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et, pour les départements d'outre-mer, du directeur de l'agriculture et de la forêt. Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 131-7 aux mêmes élèves, les personnes responsables sont convoquées par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la métropole et par le directeur de l'agriculture et de la forêt pour les départements d'outre-mer. Ceux-ci peuvent proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

Article R131-9

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue ou dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans motif légitime, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'école ou à l'établissement scolaire auquel il est inscrit ou, si la déclaration prescrite à l'article L. 131-5 n'a pas été faite, à l'école publique la plus proche. Le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire informe, sans délai, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son délégué.

Article R131-10

Les organismes ou services débiteurs des prestations familiales peuvent, lorsqu'ils ont connaissance des manquements notoires à l'obligation scolaire, provoquer une enquête de l'administration académique.

Sous-section 3 : Traitement automatisé relatif au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et à l'amélioration du suivi de l'assiduité.

Article R131-10-1

En application de l'article L. 131-6, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants afin de lui permettre de prendre les mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment par l'article L. 141-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article R131-10-2

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

- 1° Nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance et adresse de l'enfant soumis à l'obligation scolaire ;
- 2° Nom, prénoms, adresse et profession de la ou les personnes responsables de l'enfant, au sens de l'article L. 131-4 ;
- 3° Nom, prénom et adresse de l'allocataire des prestations familiales ;
- 4° Nom et adresse de l'établissement d'enseignement public ou privé fréquenté, date d'inscription et date de radiation de l'élève ; le cas échéant, date de la déclaration annuelle d'instruction dans la famille ;
- 5° Mention et date de la saisine du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, par le directeur ou le chef d'établissement d'enseignement pour défaut d'assiduité de l'élève en application de l'article L. 131-8 ;
- 6° Mention, date et éventuellement durée de la sanction d'exclusion temporaire ou définitive de l'élève prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline de l'établissement d'enseignement.

Article R131-10-3

Les organismes chargés du versement des prestations familiales transmettent au maire, à sa demande et par voie sécurisée, les données suivantes :

- 1° Données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- 2° Données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

Article R131-10-4

Les données figurant aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article R. 131-10-2 ne sont pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de seize ans.

Les données figurant au 5° et au 6° du même article ne sont pas conservées au-delà de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elles ont fait l'objet du traitement automatisé.

Toutefois les données sont immédiatement effacées lorsque le maire a connaissance de ce que l'enfant ne réside plus dans la commune.

Article R131-10-5

I.-Ont accès aux données enregistrées en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

- les élus ayant reçu délégation du maire pour les affaires scolaires ou sociales ;
- les agents des services municipaux chargés des affaires scolaires ou sociales, individuellement désignés par le maire.

II.-Sont habilités à recevoir communication des données enregistrées, en fonction de leurs attributions respectives et du besoin d'en connaître :

-les agents du centre communal d'action sociale, individuellement désignés par son directeur et les agents de la caisse des écoles, individuellement désignés par le président du comité de caisse ;

-le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, et son ou ses représentants, individuellement désignés ;

-le président du conseil départemental, son ou ses représentants individuellement désignés et les agents des services départementaux chargés de l'aide et de l'action sociales, individuellement désignés par le président du conseil départemental ;

-le coordonnateur prévu par l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article R131-10-6

Le droit d'accès et le droit de rectification s'exercent auprès du maire dans les conditions définies par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article R. 131-10-1.

Sous-section 4 : Contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat.

Article R131-12

Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement.

Article R131-13

Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille.

Article R131-14

Lorsque l'enfant reçoit l'instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R. 131-12 et R. 131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction et l'enfant effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé.

Article R131-15

Lorsque le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception de la déclaration d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 131-2, il les informe, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

1° Que leur déclaration emporte l'engagement de se soumettre aux contrôles prévus aux troisième et sixième alinéas de l'article L. 131-10 ;

2° De l'objet et des modalités de ces contrôles qui peuvent être inopinés, sous réserve des dispositions du 2° de l'article R. 131-16-1 ;

3° Qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé en cas de second refus, sans motif légitime, de soumettre leur enfant au contrôle annuel prévu au troisième alinéa de l'article L. 131-10 ou, en cas de résultats insuffisants, au second contrôle prévu au sixième alinéa du même article ;

4° Des sanctions pénales auxquelles elles s'exposent, si elles ne respectent pas, sans excuse valable, la mise en demeure prévue au 3° ;

5° Des modalités selon lesquelles elles peuvent demander que leur enfant participe aux évaluations organisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Lorsque les personnes responsables de l'enfant demandent que leur enfant participe à ces évaluations, le directeur académique des services de l'éducation nationale les informe de leurs dates et de leurs modalités d'organisation.

Article R131-16

Le directeur académique des services de l'éducation nationale fixe la date et le lieu du contrôle qui est organisé, en principe, au domicile où l'enfant est instruit.

Article R131-16-1

Le bilan du contrôle est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes responsables de l'enfant dans un délai qui ne peut être supérieur à trois mois.

Lorsque les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, ce bilan :

1° Précise aux personnes responsables de l'enfant les raisons pour lesquelles l'enseignement dispensé ne permet pas l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;

2° Rappelle aux personnes responsables de l'enfant qu'elles feront l'objet d'un second contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois et précise les modalités de ce contrôle, qui ne peut être inopiné ;

3° Informe les personnes responsables de l'enfant de la mise en demeure et des sanctions pénales dont elles peuvent faire l'objet, au terme de la procédure, en application de l'article L. 131-10 du code de l'éducation et du premier alinéa de l'article 227-17-1 du code pénal.

Article R131-16-2

Lorsque les personnes responsables de l'enfant ont été avisées, dans un délai ne pouvant être inférieur à un mois, de la date et du lieu du contrôle et qu'elles estiment qu'un motif légitime fait obstacle à son déroulement, elles en informent sans délai le directeur académique des services de l'éducation nationale qui apprécie le bien-fondé du motif invoqué.

Lorsque le motif opposé est légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle dans un délai qui ne peut être inférieur à une semaine.

Lorsque le motif opposé n'est pas légitime, il informe les personnes responsables de l'enfant du maintien du contrôle.

Article R131-16-3

Lorsque le contrôle est intervenu de manière inopinée et que les personnes responsables de l'enfant ont refusé d'y soumettre ce dernier, le directeur académique des services de l'éducation nationale les invite, par

lettre recommandée avec accusé de réception, à justifier du motif de leur refus dans un délai qui ne peut être supérieur à quinze jours.

Lorsque le motif opposé est légitime, il en informe les personnes responsables de l'enfant et organise à nouveau le contrôle.

Article R131-16-4

En cas de refus de contrôle sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale rappelle aux personnes responsables de l'enfant l'obligation de se soumettre aux contrôles prévus à l'article L. 131-10 ainsi que la mise en demeure et les sanctions attachées à son inexécution dont elles sont susceptibles de faire l'objet en cas de second refus sans motif légitime.

Section 2 : Sanctions aux manquements relatifs à l'obligation scolaire

Sous-section 1 : Sanctions disciplinaires.

Article R131-17

Tout personnel enseignant d'un établissement privé hors contrat ou tout directeur d'un établissement d'enseignement privé qui ne s'est pas conformé aux dispositions des articles R. 131-2 à R. 131-9 peut faire l'objet de la procédure prévue à l'article L. 914-6.

Sous-section 2 : Sanctions pénales.

Article R131-18

Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas déclarer en mairie qu'il sera instruit dans sa famille ou dans un établissement privé hors contrat est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article R131-19

L'infraction prévue dans la section IV du chapitre IV du titre II du livre VI de la deuxième partie (Décrets en Conseil d'Etat) du code pénal est passible des sanctions définies dans cette même section, ci-après reproduite :

" Section IV

" Du manquement à l'obligation d'assiduité scolaire.

" Art. R. 624-7.-Le fait, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant soumis à l'obligation scolaire ou pour toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, après avertissement donné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et mise en œuvre des procédures définies à l'article R. 131-7 du code de l'éducation, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

" Le fait de faciliter, par aide ou assistance, la commission de la contravention prévue au présent article est puni des mêmes peines ".

[...]

Texte 5

Non au harcèlement – campagne 2017 : « Le harcèlement, pour l'arrêter, il faut en parler »

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Depuis 2015, le premier jeudi du mois de novembre est consacré à la journée nationale de lutte contre le harcèlement. Cette campagne a plusieurs objectifs : la sensibilisation du grand public, la formation des professionnels pour permettre une détection précoce des situations, une meilleure prise en charge des victimes et des groupes d'élèves impliqués et une prévention au service de l'amélioration du climat scolaire. À cette occasion, les communautés scolaires et leurs partenaires organisent des événements sous des formes diverses, à l'échelle locale. Des actions d'envergure sont également proposées à l'échelle académique.

Édito du ministre



Le harcèlement peut être présent partout, dans les écoles, les collèges, les lycées. Il peut littéralement miner la vie de nos enfants.

Les violences répétées, qu'elles soient verbales, physiques ou psychologiques, dans la cour ou sur internet, dans les couloirs ou à la cantine, sur le chemin de l'école sont inacceptables.

Pour lutter contre ces pratiques intolérables, les adultes doivent être unis dans les écoles et les établissements pour protéger les victimes, dès les premiers signes, et empêcher les harceleurs.

Rompre avec les logiques de harcèlement, c'est aussi prévenir en luttant contre toutes les représentations qui peuvent conduire un enfant à ne pas respecter son camarade.

Dans l'École de la confiance que nous voulons faire émerger, chacun a une place, et chacun apprend à se respecter en respectant l'autre.

Face au harcèlement, personne ne doit rester seul, c'est pourquoi l'Éducation nationale a mis en place un numéro vert, le 30 20, pour que ceux qui ont le sentiment d'être harcelés puissent trouver écoute et conseils.

Il est très important que les témoins du harcèlement brisent le silence et viennent en aide aux victimes

C'est ensemble, unis, que nous pourrons faire reculer ce fléau.

C'est pourquoi nous affirmons haut et fort : « le harcèlement, pour l'arrêter, il faut en parler ».



Jean-Michel Blanquer, ministre de l'Éducation nationale

Pour comprendre

■ Le harcèlement, c'est quoi ?

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement. Insidieusement, ces agressions répétées impactent sensiblement l'enfance et l'adolescence de près de 700 000 élèves environ, toutes catégories sociales confondues. (Source enquête victimation 2015 – DEPP).

La perception d'une différence chez l'autre et la stigmatisation de certaines caractéristiques servent souvent de prétexte pour les élèves intimidateurs. Cette différence, très subjective, va varier d'un groupe à un autre. L'apparence physique (poids, taille, couleur ou type de cheveux), l'orientation sexuelle ou supposée (garçon jugé trop efféminé, fille jugée trop masculine, sexisme), un handicap (physique, psychique ou mental), un trouble de la communication qui affecte la parole (bégaiement/bredouillement), l'appartenance à un groupe social ou culturel particulier, des centres d'intérêts différents sont autant de motifs choisis par le groupe pour isoler et nuire à la victime des attaques.

Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de cyber-harcèlement. Le cyber-harcèlement est défini comme « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule ». Le cyber-harcèlement se pratique via les téléphones portables, messageries instantanées, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

Il peut prendre plusieurs formes telles que :

- les intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne ;
- la propagation de rumeurs ;
- le piratage de comptes et l'usurpation d'identité digitale ;
- la création d'un sujet de discussion, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre d'un camarade de classe ;
- la publication d'une photo ou d'une vidéo de la victime en mauvaise posture ;
- le sexting, contraction de « sex » et « texting » défini comme « des images produites par les jeunes (17 ans et moins) qui représentent d'autres jeunes et qui pourraient être utilisées dans le cadre de la pornographie infantile ». (source : enquête internationale 2012)

Si le harcèlement touche des élèves en particulier, il s'inscrit dans un contexte plus large qu'il est indispensable de prendre en compte.

Le harcèlement se développe en particulier :

- Lorsque le climat scolaire de l'établissement est dégradé : les adultes doivent créer les conditions pour que l'ambiance dans l'établissement soit propice à de bonnes relations entre les élèves et entre les adultes et les élèves.

Lorsque les situations de harcèlement sont mal identifiées par l'équipe éducative : il est indispensable que les parents et les élèves ne soient pas démunis face au signalement d'une situation de harcèlement et que les sanctions soient adaptées et éducatives. Le harcèlement, dans ses formes classiques ou plus contemporaines, entraîne très souvent une dégradation rapide des conditions de vie des jeunes avec une altération de leur santé physique ou mentale. Ces méfaits déclenchent très souvent un processus de déscolarisation. Les enjeux, pour notre École et plus largement notre société, sont multiples et de taille. La

lutte contre le harcèlement nécessite un travail collectif, fondé sur la confiance avec les familles et les partenaires de l'École afin de préparer une société fondée sur des relations apaisées.

Quelques chiffres :

- 700 000 élèves sont victimes de harcèlement scolaire, dont la moitié de manière sévère, soit 5 à 6 % des élèves au total (les enquêtes de victimation, universitaires, DEPP 2011 – 2013-2015)
- 55 828 sollicitations et 14 445 appels ont été traités via le numéro vert 3020
- 55 % des élèves en situation de harcèlement sont touchés par la cyberviolence

Les filles sont davantage exposées à des formes spécifiques de cyberviolence, à caractère sexiste et sexuel (cybersexisme). Elles sont notamment trois fois plus touchées par des actes de sexting (source : Centre Hubertine Auclert)

■ Quelle politique globale d'amélioration du climat scolaire ?

À partir des observations de la recherche, les politiques de prévention efficaces intègrent le déploiement de plans d'actions contre le harcèlement dans un cadre global d'amélioration continue du climat scolaire. Depuis 2010, le ministère a pris la mesure de l'extrême sensibilité et de l'ampleur du sujet et des mutations technologiques amplifiant ces phénomènes. Il met en œuvre une politique publique d'envergure qui doit permettre la détection précoce de ces situations et l'assurance d'une meilleure prise en compte.

La démarche d'amélioration du climat scolaire pour les écoles, les collèges et les lycées constitue un élément majeur de la prévention et de la lutte contre le harcèlement : l'article R.421-20 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'un plan de prévention des violences, incluant un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement, dans tous les établissements scolaires. L'article D.411-2 du code de l'éducation indique également que le conseil d'école doit entreprendre des démarches de prévention des violences et du harcèlement.

Le travail sur les différentes composantes du climat scolaire implique les parents d'élèves, ainsi que les partenaires de l'école. L'attention prêtée à la qualité de vie et au bien-être des élèves va de pair avec celle qu'on porte à la justice en milieu scolaire : cette dernière impose de veiller à ce que les règles de vie et la loi soient connues et aient fait l'objet d'une appropriation par tous - professionnels et élèves - et qu'elles soient appliquées de manière rigoureuse et juste à la fois.

Il est important de contribuer à rendre les élèves capables de veiller à la qualité des relations interpersonnelles, de respecter autrui, d'être responsables du groupe, de prendre les initiatives qu'il faut pour soutenir, aider, consoler ceux de leurs pairs qui sont victimes, et de raisonner ceux qui sont auteurs de harcèlement.

Être témoin de harcèlement est fréquent, et il n'est pas toujours facile de trouver les gestes, les mots, les postures qu'il faut lorsque l'on a connaissance d'une situation : ce sont des choses qui s'apprennent. Au-delà des contenus d'apprentissage, les démarches d'enseignement peuvent aussi permettre d'instaurer la coopération et la confiance au sein des classes. La relation pédagogique et éducative instaurée par les professionnels avec les élèves y contribuent aussi, de même qu'elles doivent prendre en compte les vulnérabilités de certains élèves.

Pour prévenir

■ Mobilisation nationale pour une école de la confiance et du respect d'autrui

Le rôle des témoins au cœur de la journée nationale de lutte contre le harcèlement

Depuis 2015, le premier jeudi du mois de novembre est consacré à la journée nationale de lutte contre le harcèlement. Cette campagne a plusieurs objectifs : la sensibilisation du grand public, la formation des professionnels pour permettre une détection précoce des situations, une meilleure prise en charge des victimes et des groupes d'élèves impliqués et une prévention au service de l'amélioration du climat scolaire. À cette occasion, les communautés scolaires et leurs partenaires organisent des événements sous des

formes diverses, à l'échelle locale. Des actions d'envergure sont également proposées à l'échelle académique.

Cette année, après avoir abordé les thématiques du harcèlement à l'école primaire et du cyber-harcèlement, cette campagne nationale de sensibilisation concentrera son attention sur le rôle décisif des témoins au sein du processus du harcèlement. Confrontée à ces violences continues de la part du groupe, la victime va très souvent ne pas oser en parler. Les spectateurs de ces situations jouent alors un rôle central. Selon leur position et leur adhésion à ces violences répétées, les conséquences du harcèlement sur la cible des attaques seront plus ou moins dramatiques. La régulation du groupe de pairs, basée sur des valeurs de respect et de tolérance, mais également sur une sensibilisation aux phénomènes de harcèlement, va permettre aux élèves d'adopter les bonnes postures consistant à se positionner aux côtés de l'élève-victime, à la fois pour alerter et être protégé par les adultes.

Agir sur l'attitude des spectateurs, c'est se donner les moyens de marginaliser les situations de harcèlement. Les programmes d'actions ciblant le travail de formation en direction des pairs, qui peuvent prendre la forme d'actions de sensibilisation, sont les plus efficaces.

Initiatives locales de prévention : le rôle du témoin

Depuis 2015, encouragé par les résultats significatifs de la recherche sur les dispositifs s'appuyant sur le rôle du témoin, le ministère a généralisé la formation des « ambassadeurs lycéens » contre le harcèlement et le cyberharcèlement. À leur tour, ils deviennent acteurs de la prévention en formant leur camarade dans leur lycée et les établissements environnants. Cette sensibilisation par les pairs a vocation à engager une démarche réflexive avec les potentiels témoins et écarter les risques de rejet de certains camarades.

À l'initiative des établissements, des départements et des académies et de certaines associations, d'autres dispositifs, impliquant les élèves dans cette prévention et cette modération, se développent sur tout le territoire (les « sentinelles », les référents, les « copains vigilants », les « Helpers ») et font partie des projets d'établissement. Ils poursuivent un même objectif : donner un rôle social aux élèves et les rendre « citoyens responsables » pour marginaliser les situations de harcèlement.

Zoom sur deux dispositifs pour la prévention et la lutte contre le harcèlement (Ligue de l'enseignement) :

- **Les sentinelles** : adultes référents et élèves repèrent le "bouc émissaire", le harceleur et les normopathes (ceux qui voient, qui sont spectateurs mais qui n'ont aucune réaction, ceux qui suivent). Les sentinelles interviennent auprès des normopathes et auprès du bouc émissaire, jamais auprès du harceleur.
- **Les veilleurs** : s'appuyant sur la recherche, qui a révélé l'importance de la place du témoin dans une scène de harcèlement, ce dispositif de prévention est pensé autour du rôle de cet acteur souvent oublié mais pourtant fondamental.

Un clip national de sensibilisation

C'est l'histoire du collègue Thomas Riboud à Bourg-en-Bresse qui décide de présenter une vidéo « Harcèlement scolaire : entre cauchemar et réalité » dans le cadre du Prix « Non au harcèlement ». Ce court-métrage a été réalisé par les douze élèves élus au conseil de la vie collégienne aidés de trois adultes du collège et encouragés par la cheffe d'établissement.

La vidéo entre cauchemar et réalité insiste sur la complexité des relations sociales entre élèves. La mise en scène met en avant les violences insidieuses commentées par Emma et les dilemmes de Louna, témoin de ces gestes violents. Doublement primé, le projet est sélectionné par les professionnels de la communication comme scénario du prochain clip national de sensibilisation.

Mot de la réalisatrice Laetitia Berteuil :

« Quand le ministère nous a parlé du principe du concours, l'idée nous a tout de suite séduites. Jusqu'ici toutes nos prises de paroles au sujet du harcèlement avaient pour volonté de replacer les jeunes au cœur de

l'action. De leur montrer à quel point ils pouvaient devenir acteurs en cas de harcèlement. Que ce soit pour la victime une reprise de pouvoir, pour le témoin le signalement, ou pour l'agresseur la prise de conscience. L'idée de faire des jeunes les artisans de la campagne a sonné pour nous comme une évidence. Le choix du gagnant a été pour nous, à la fois difficile au regard de la grande qualité et de l'inventivité des productions qui nous ont été soumises. Mais aussi une évidence tant le message de la vidéo des élèves du Collège Thomas Riboud était fort, juste et tout en sensibilité.

Il était très important que malgré l'adaptation, les élèves ne se sentent pas dépossédés de leur œuvre. Le tournage a donc été un moment essentiel de partage et de transmission. Pendant ces quelques heures, nous avons formé un groupe indissoluble composé d'élèves, d'enseignants et de membre de l'équipe de production. Et s'ils ont pu s'émerveiller devant le Robocop formé par l'opérateur camera et son steadycam, nous, nous l'avons été devant leur capacité de concentration, leur inventivité mais aussi leur habileté à transmettre leur émotion avec sensibilité et sincérité. Cette journée aura été pour nous incroyablement enrichissante et je ne peux qu'espérer qu'elle l'aura été autant pour les élèves du collège Thomas Riboud ».

■ Prévention du harcèlement et des cyberviolences : une responsabilité collective

Les enjeux

Une scolarité, marquée par des situations de harcèlement récurrentes n'offre aux élèves que des représentations de loi du plus fort, loi du silence et de non-assistance à personne en danger.

Lutter contre le harcèlement :

- C'est investir le champ de la santé de nos jeunes et écarter les risques de dépression et de conduites suicidaires ;
- C'est faire diminuer l'absentéisme et offrir des conditions de travail et un climat scolaire positifs qui vont permettre la réussite éducative de nos jeunes ;
- C'est l'affirmation d'une école et d'une société qui ne sont pas fondées sur le refus de l'altérité mais sur le droit à la dignité et au respect de chacun en conformité avec l'ensemble des valeurs de notre école.

Les objectifs du ministère

- Faire reculer ce phénomène à tous les niveaux de la scolarité du jeune, dans le premier degré comme dans le second degré ;
- Inscrire son action dans la durée par une approche globale du climat scolaire qui doit questionner l'ensemble de l'organisation de la structure scolaire et son fonctionnement afin que chaque personnel et élève puissent évoluer positivement.

Les 4 axes de la lutte contre le harcèlement à l'école

■ Prévenir

Le déploiement des enquêtes locales climat scolaire

Les enquêtes de climat scolaire et de victimation sont de nouveaux outils pour mesurer les violences en milieu scolaire et mieux prévenir le harcèlement entre pairs et les cyberviolences.

Ces enquêtes reposent sur une méthode validée scientifiquement, qui permet, sans questionner directement sur le phénomène, d'évaluer sa prévalence grâce au croisement des réponses à de multiples questions. Proposé aux chefs d'établissements et aux directeurs et directrices d'école, cet outil permet d'établir un diagnostic partagé avec les équipes pédagogiques et éducatives. Une vingtaine de questions permet ainsi de connaître les situations de violences (notamment des microviolences) et de harcèlement, et de faire émerger des situations dont les équipes n'avaient pas connaissance. L'analyse des résultats doit s'appuyer sur la démarche systémique d'amélioration du climat scolaire qui engage à agir sur sept leviers : les

stratégies d'équipe, la justice en milieu scolaire, la pédagogie, la coéducation, la prévention des violences et du harcèlement, l'environnement partenarial, la qualité de vie et le bien-être.

L'application d'enquête locale de climat scolaire (ELCS) pour les écoles, collèges et lycées, s'inscrit dans l'objectif de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République : « Instaurer un climat scolaire serein pour favoriser les apprentissages, le bien-être et l'épanouissement des élèves et de bonnes conditions de travail pour tous ». L'application est conçue comme une aide au pilotage interne des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et des écoles et doit contribuer à harmoniser les pratiques de mesure de climat scolaire entre les académies.

Programme d'enseignement : un levier essentiel pour la prévention du harcèlement et des cyberviolences

Socle commun de connaissance, enseignement moral et civique, éducation aux médias et à l'information, parcours éducatif de santé et parcours citoyen, les différents enseignements doivent servir à mobiliser les témoins des phénomènes de harcèlement afin qu'ils puissent en parler aux adultes et ainsi rompre la loi du silence, la loi des plus forts contre les plus faibles et briser définitivement la chaîne du harcèlement. Ils permettent d'assurer un sentiment de sécurité générale et faire l'apprentissage d'une citoyenneté et d'une responsabilité et du respect d'autrui. Le choix d'ajouter le respect d'autrui au tryptique « lire, écrire, compter » montre que la lutte contre toutes les formes de harcèlement, de discrimination et de conduites à risques s'inscrit au cœur de la mission de l'école.

Les plans de prévention du harcèlement

Chaque école, établissement doit s'être doté d'un plan de prévention (loi de refondation de 2013). De nombreuses académies ont pensé également un plan académique de prévention harcèlement.

Les effets des actions éducatives et des dispositifs sur la diminution des faits de harcèlement entre pairs en milieu scolaire sont sensiblement assujettis à la mise en œuvre de ces protocoles de prise en charge et de ces plans de prévention par les unités d'enseignement.

Le ministère propose pour accompagner à la mise en œuvre de ces plans des exemples validés scientifiquement.

Une nouvelle édition du concours « Non au harcèlement »

Le ministère organise avec le soutien de la mutuelle MAE la cinquième édition du Prix « Non au harcèlement ». Ce concours distingue les outils de sensibilisation conçus par les élèves et les personnels des unités d'enseignement dans le cadre de projets pédagogiques ou au sein de structures péri et extra scolaires, ou par les élus des conseils des enfants et de jeunes des collectivités âgés de 8 à 18 ans. Le Prix « Non au harcèlement » peut constituer un puissant vecteur de sensibilisation et un pilier fondamental des stratégies académiques pour prévenir et lutter contre le harcèlement et le cyberharcèlement, offrant aux équipes de terrain les moyens de débattre en classe avec leurs élèves sur ces sujets dans le cadre des séquences pédagogiques.

Cette année, un focus sera fait sur le « cyber », avec la création d'un prix dédié à cette problématique préoccupante.

Une banque de ressources évolutives : le site non au harcèlement

Le site « Non au harcèlement » est un site mis à la disposition des enfants victimes, témoins et auteurs, des familles et des professionnels où sont réunies :

- des fiches-conseils décrivant les démarches à entreprendre pour signaler les situations (grille de repérage, annuaire, guide d'accompagnement) ;
- des séquences pédagogiques adaptées aux différents cycles d'enseignement.

Le rôle des influenceurs et la cyberprévention

Clara Marz est une influenceuse française et une chanteuse engagée qui participe à la lutte contre le harcèlement. Suivie par 850 000 abonnés sur Youtube et par un million d'abonnés sur Instagram, son statut et sa parole sur les réseaux sociaux contribuent notamment à sensibiliser les jeunes internautes sur les risques du harcèlement. Elle fait partie du jury de sélection du prix Rose Carpet et est membre du jury « Non au Harcèlement ».

Témoignage de Clara Martz :

« Lorsque nous avons dû voter pour le gagnant du prix spécial, j'ai d'abord été impressionnée par la qualité des différents vidéos qui nous ont été soumises. Certaines m'ont énormément marquée comme par exemple celle des gagnants du prix Lycéen.

La vidéo était à la fois forte et incroyablement sensible. Mais après avoir vu et revu toutes les vidéos, le choix du collègue Thomas Riboud s'est comme imposé à moi. Je n'ai que 18 ans, mes années collège ne sont pas très loin et cette vidéo était la plus proche de tout ce dont j'avais pu être témoin alors. D'autre part, j'ai beaucoup aimé le choix de s'intéresser au regard du témoin.

Trop souvent lorsqu'on est simple témoin, on se sent à la fois déresponsabilisé et impuissant. Ces élèves nous disaient à travers leur travail : un témoin peut agir et même il en a le devoir. J'ai aimé cette simplicité ».

■ Mieux prendre en charge

Les équipes éducatives et pédagogiques

La prise en charge doit reposer sur une action collective, pilotée, cohérente et concertée en direction des personnes concernées : les victimes et leurs familles, les témoins, les auteurs, la classe concernée et l'établissement. Pour aider les équipes, le ministère propose des protocoles type afin de prendre en charge au mieux ces situations très souvent complexes. Ce protocole, décrivant les différentes étapes du processus du traitement, doit pouvoir être adapté à la spécificité de chaque situation, au contexte des écoles, aux ressources partenariales et à l'environnement.

Le ministère s'intéresse de près aux méthodes d'intervention qui ont pu faire leur preuve en France et à l'échelle mondiale. (<http://www.preoccupationpartagee.org/>). Une première formation des référents harcèlement a intégré le plan national de formation en juin dernier.

Un réseau des référents académiques et départementaux

Qui sont-ils ? Provisaires vie scolaire, équipe mobile de sécurité, directeurs académiques des services d'Éducation nationale (Dasen), inspecteurs, chefs de cabinet, conseillers techniques, infirmiers ou médecins, etc. Ils sont désignés par le recteur et déclarés à la CNIL.

310 référents "harcèlement" sont répartis sur tout le territoire pour sensibiliser, accompagner et former.

Leurs missions :

- superviser et coordonner les actions pour résoudre les situations de harcèlement signalées, grâce la plateforme du 3020 ou grâce aux relais locaux ;
- accompagner, faciliter le dénouement en étant un interlocuteur privilégié des familles ;
- assurer le déploiement des formations sur le territoire ;
- suivre les formations proposées par le ministère pour développer une expertise.

Le 3020 : un numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes

Ce dispositif téléphonique, gratuit depuis tous les postes, propose écoute, conseil et orientation aux appelants, qui signalent une situation de harcèlement à l'école. Lorsque les situations de harcèlement sont repérées au cours de l'entretien téléphonique et avec l'accord des personnes concernées, elles sont alors transmises aux référents harcèlement de l'Éducation nationale grâce à un outil sécurisé fourni par l'administration.

« Le temps consacré à chaque appel est de l'ordre de 30 à 40 minutes et voire au-delà dans les situations les plus critiques » déclare Mme Bacquerie, présidente de l'association EPE (École des parents et des éducateurs Île-de-France). Exemple de prise en charge par les professionnels de la plateforme :

« Il s'agit de mettre en place un entretien téléphonique à trois avec le ou les parents, l'enfant et le professionnel écoutant, l'enfant étant au centre de ce dispositif. L'objectif est de donner la parole à l'enfant en soutenant les parents et en les déculpabilisant. En effet, le ou les parents se sentent souvent coupables de ne pas avoir pu protéger leur enfant et de ne pas avoir vu suffisamment tôt sa souffrance. L'enfant harcelé se sent, lui, coupable de mettre ses proches dans une situation de détresse qui renforce la sienne. Lorsque nous percevons que cet entretien n'est pas suffisant, nous proposons une orientation vers une structure de soins de type Centre médico psycho-pédagogique (CMPP) pour les moins de 12 ans et les Maisons des adolescents pour les autres car immédiatement accessibles dans la plupart des cas. »

Entre octobre 2016 et septembre 2017 : 55 828 sollicitations aboutissant à un conseil, à un accompagnement ou à une orientation et 14 445 appels traités donnant lieu à un signalement au sein de la plateforme.

Le 0800 200 000, Net Écoute pour agir contre le cyberharcèlement et les cyberviolences

Victimes, témoins et auteurs sont accueillis de manière gratuite, anonyme et confidentielle par les écoutants ayant des compétences dans le domaine informatique, juridique et dans le soutien psychologique.

Partenaire privilégié des principaux réseaux sociaux pour lesquels elle est reconnue tiers de confiance, l'Association e-Enfance bénéficie de procédures de signalement exclusives et accélérées des comportements et contenus indésirables observés sur ces réseaux de communication, notamment constitutifs de cyber-harcèlement.

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 19h00, les écoutants de la ligne Net Écoute accueillent chaque année près de 10 000 appels téléphoniques, conversations, chats, Messenger et emails. La ligne est accessible en composant le 0800 200 000, via l'application de messagerie instantanée Messenger et sur le site www.netecoute.fr.

■ Informer pour sensibiliser plus largement

Informer

Slogan du clip national : « Le harcèlement, pour l'arrêter il faut en parler »

La promotion publique via les campagnes nationales du ministère participe à la prise de conscience générale de notre société. Il faut donc en parler !

Communiquer

Une stratégie digitale : un site internet, un centre de ressources « Non au harcèlement » et une page Facebook à destination des professionnels et du grand public. Sur le site « Non au harcèlement », les élèves, les familles et les professionnels peuvent trouver des grilles de repérage ainsi que des fiches pratiques pouvant guider l'ensemble de leur démarche. Sur la page Facebook @Nonauharcementalecole, le grand public peut également trouver une somme d'informations pour les aider à mieux comprendre les procédures de signalement.

- Un clip national de sensibilisation ;
- Une veille assurée et des opérations de sensibilisation par les équipes de la délégation à la communication du ministère ;
- Un partenariat avec les médias pour favoriser des reportages préconisant des solutions constructives pour réduire les phénomènes de harcèlement et mieux faire connaître au grand public ce phénomène et la politique conduite par le ministère de l'Éducation nationale.

Chiffres clefs

- Plus de 500 000 visites sur le site nonauharcelement.education.gouv.fr, où sont publiés des ressources et des contenus pour les élèves et les équipes éducatives ;
- Une page Facebook <https://www.facebook.com/nonauharcelementalecole/> avec plus de 111 000 abonnés, sur laquelle les équipes du ministère interagissent avec les internautes ;
- Un spot de sensibilisation 2016 qui a été vu plus de 4 millions de fois sur le web ;
- Des opérations spéciales en partenariat avec différents réseaux sociaux, dont un filtre sur Facebook qui a été ajouté plus de 183 000 fois ;
- Le prix « Non au harcèlement » qui a mobilisé plus de 30 000 élèves, 1 200 professionnels, 1 300 projets déposés avec un investissement de toutes les académies en 2017 pour sa 4ème édition.

■ Former

La formation des personnels conditionne la réussite de ce projet national de prévention du harcèlement. La complexité des dynamiques du harcèlement nécessite que les professionnels développent une expertise fine pour reconnaître, prendre en charge et résoudre ces situations.

Un effort conséquent de la part du ministère et des académies est opéré pour organiser et mettre en œuvre des modules de formation initiale et continue, intégrés au parcours professionnel des fonctionnaires.

Depuis la rentrée 2017 : création des groupes académiques « climat scolaire » pour une meilleure coordination des actions sur les territoires et des stratégies de prévention des violences.

Depuis mars 2016, dans toutes les académies existent un Groupe académique climat scolaire (Gacs). Les Gacs visent à fédérer les actions conduites par les différents acteurs, selon leurs champs de compétence et d'intervention. L'objet est de mobiliser tous les acteurs. Si le choix de l'organisation et la structuration sont laissées libres aux rectorats, on y retrouve à chaque fois des cadres chargés de questions de vie scolaire, de santé/social, de sécurité, de pédagogie, de formation et de pilotage. Dans certaines académies, y siègent aussi des représentants des élèves, des familles et des associations. Les travaux du Gacs concernent à la fois le 1er et le 2nd degré, et portent à la fois sur le climat scolaire et sur la mesure et la prévention des violences, notamment du harcèlement.

Les référents académiques ou départementaux sur le harcèlement y sont représentés pour porter à la connaissance de tous les textes, les démarches et les ressources qui permettent de lutter contre le harcèlement et de le prévenir.

Selon la dernière enquête Orchestra conduite auprès des référents harcèlement des 30 académies :

- des formations sur cette thématique sont inscrites au plan académique de formation dans 100 % des académies ;
- le dispositif des ambassadeurs se généralise : environ 300 ambassadeurs à Aix-Marseille, 150 à Clermont ou 180 à Lyon.
- des formations qui touchent toutes les catégories de personnels et prioritairement les personnels au plus proche des élèves, avec des efforts à accentuer dans le 1er degré ;
- un partenariat avec la police et la gendarmerie est mis en place dans 2/3 des académies, un partenariat avec des associations nationales ou locales dans 1/3 des académies, la justice étant sollicitée dans certaines académies. Le partenariat avec les parents d'élèves est également en voie de toucher une majorité des académies.